



**Syndicat Mixte Intercommunal
de l'École de Musique du Pays de Brocéliande**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES USAGERS

**Syndicat Mixte Intercommunal
de l'École de Musique du Pays de Brocéliande**
1, rue du docteur Druais 35 360 Montauban de Bretagne
Tel.02 99 06 60 54 - Email: contact2@empb.fr - Site: <http://www.empb.fr> Facebook :
<https://www.facebook.com/empb.fr>

Table des matières

.....	1
Chapitre 1 - Structure et organisation.....	3
Article 1-1 : définition	3
Article 1-2 : une école classée.....	3
Article 1-3 : la direction	3
Article 1-4 : le comité syndical	4
Article 1-5 : le conseil d'établissement	4
Article 1-6 : le conseil pédagogique	4
Chapitre 2 - Inscriptions et admissions des élèves	4
Article 2-1 : inscriptions	4
Article 2-2 : dossier d'inscription.....	5
Article 2-3 : choix de la discipline	5
Article 2-4 : inscription définitive	5
Chapitre 3 - Droits d'inscription.....	5
Article 3-1 : droits d'inscription.....	5
Article 3-2 : perception des droits	5
Article 3-3 : frais de dossiers	6
Article 3-4 : acompte	6
Article 3-5 : sanctions en cas de non - paiement	6
Chapitre 4 - Suivi pédagogique	6
Article 4-1 : lien élève - famille - enseignant.....	6
Article 4-2 : l'évaluation	6
Chapitre 5 - Obligations	7
Article 5-1 : assiduité	7
Article 5-2 : absence professeur.....	7
Article 5-3 : droit à l'image	8
Chapitre 6 - Dispositions matérielles	8
Article 6-1 : salles de cours	8
Article 6-2 : location d'un instrument	8
Article 6-3 : prêt d'un instrument.....	8
Chapitre 7 - Responsabilités.....	10
Article 7-1 : responsabilité civile	10
Article 7-2 : responsabilité des enfants mineurs.....	10
Article 7-3 : accueil des élèves	10
Article 7-4 : information aux familles - absence des enseignants	10
Article 7-5 : arbitrage de différends	11
Article 7-6 : vols	11
Article 7-7 : interdictions	11
Article 7-8 : horaires de l'administration	11
Chapitre 8 - Diffusion et application du règlement.....	11

Introduction

L'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande (EMPB) est un établissement public d'enseignement, de diffusion et de création musicale sur les communautés de communes de Saint-Méen-Montauban et Montfort Communauté. Elle est agréée par l'Etat.

Ses missions sont :

- d'assurer l'éveil musical et l'initiation à la musique pour tous,
- de former des musiciens amateurs,
- de former de futurs musiciens professionnels,
- d'initier, de développer, de favoriser et d'encadrer les pratiques musicales collectives,
- de développer les partenariats avec les établissements scolaires et les structures ou associations du territoire,
- de rayonner et de participer à l'animation culturelle des collectivités du territoire,
- de proposer une saison musicale.

Bien que tournée prioritairement vers un public de jeunes élèves et soumise au schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture, l'EMPB propose également, dans la mesure du possible et selon les cursus inscrits dans les propositions pédagogiques de l'établissement, des formations pour grands élèves ainsi que pour les élèves adultes.

Chapitre 1 - Structure et organisation

Article 1-1 : définition

L'EMPB est un service public intercommunal géré par le Syndicat Mixte Intercommunal de l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande. Ses locaux principaux sont situés rue du docteur Druais à Montauban de Bretagne et ruelle des écoles à Montfort-sur-Meu. Une salle est mise à disposition à Saint-Méen-le-Grand (salle de La Tranche) pour dispenser des cours de culture musicale pour les tout-petits (éveil et parcours découverte).

Article 1-2 : une école classée

L'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande, contrôlée par le Ministère de la Culture pour tout ce qui concerne l'organisation, la qualification des personnels enseignants, la définition et l'application du projet pédagogique, est classée conservatoire à rayonnement intercommunal depuis 2000.

Le Schéma d'Orientation Pédagogique Musique, Danse et Théâtre (2008), la Charte de l'enseignement artistique (2001), les critères de classement des conservatoires (2006) et le projet culturel du Syndicat Mixte Intercommunal du pays de Brocéliande sont les textes sur lesquels l'établissement s'appuie dans la définition de son projet d'établissement.

Article 1-3 : la direction

La direction a, sous l'autorité des élus, la responsabilité de la gestion administrative, artistique et pédagogique de l'établissement.

La direction est responsable de la bonne marche de l'établissement et de son organisation. Elle veille à la sécurité des élèves, des enseignants et de l'équipe administrative, à la bonne utilisation des locaux et de ses équipements. Elle est en charge de la conduite pédagogique générale de l'école de musique en veillant au suivi des évaluations, au bon fonctionnement des spectacles et des concerts, à la mise en application du projet d'établissement. Elle est en charge de la gestion administrative, financière et des ressources humaines de l'école de musique sous la responsabilité du comité syndical de l'école de musique.

La direction reçoit sur rendez-vous tout au long de l'année.

Article 1-4 : le comité syndical

Il est composé de dix représentants de chaque communauté de communes de Saint-Méen-Montauban et Montfort Communauté. Il délibère sur toutes les décisions afférentes à l'école (finances, administration, ressources humaines...).

Article 1-5 : le conseil d'établissement

Il est composé :

- du président du Syndicat Mixte Intercommunal ou de son représentant, président de droit,
- du directeur de l'EMPB,
- des professeurs coordonnateur,
- de deux représentants du corps enseignant ou de leurs suppléants,
- de deux représentants des parents d'élèves ou de leurs suppléants,
- de deux représentants majeurs des élèves ou de leurs suppléants,
- de trois membres du comité syndical désignés en son sein.

Les représentants du corps enseignant sont élus par les professeurs territoriaux d'enseignement artistique, assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe titulaires, stagiaires ou les personnels contractuels. Les élections sont organisées tous les trois ans par l'administration de l'école de musique. Le conseil d'établissement se réunit au moins deux fois par an ou en session extraordinaire sur la demande du président ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'établissement est consulté pour avis :

- sur l'évolution des objectifs définis dans le projet pédagogique,
- sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'école,
- sur le règlement intérieur,
- sur les projets de travaux et d'équipement,
- en matière disciplinaire et de conflit.

Il est informé :

- des modalités d'application du projet pédagogique,
- de l'évolution des tarifs et des prévisions budgétaires.

Article 1-6 : le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique réunit, autour de la direction, les enseignants responsables des départements désignés chaque année à la rentrée scolaire. Il traite de toutes les questions se rapportant à l'organisation pédagogique et à la préparation des examens. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation établie par la direction.

Chapitre 2 - Inscriptions et admissions des élèves

L'EMPB propose un enseignement musical aux enfants (à partir de 4 ans), adolescents et adultes (+25 ans). Les différentes propositions pédagogiques sont visibles sur le site de l'EMPB.

Article 2-1 : inscriptions

- L'inscription des nouveaux élèves se fait sur deux périodes, la première précédant les vacances d'été, la seconde à la rentrée de septembre.
L'inscription en cours d'année est possible si des places sont disponibles.
- La réinscription des élèves d'une année sur l'autre est de droit, mais ne dispense pas des formalités d'inscription dans les délais indiqués. Les élèves non réinscrits dans les délais indiqués ne sont plus prioritaires dans la discipline choisie.
- Est considéré comme élève adulte toute personne âgée de plus de 25 ans.

Article 2-2 : dossier d'inscription

Le dossier d'inscription à l'EMPB doit être accompagné des documents justificatifs demandés par l'administration. Les parents, tuteurs ou élèves prennent connaissance du règlement intérieur, s'engagent à le respecter et à s'acquitter des droits d'inscription correspondant à la scolarité de l'élève.

- Réinscription

La réinscription se fait en ligne via l'extranet. Les familles seront informées de la période liée aux réinscriptions. Un dossier papier sera disponible à l'accueil de l'école de musique pour les familles qui le souhaitent.

- Nouvelle inscription

Toute nouvelle inscription se fait uniquement par le biais d'un dossier papier mis à disposition à l'accueil de l'école de musique ou téléchargeable sur le site de l'EMPB. Le dossier doit être intégralement rempli et remis dans les délais requis.

Tout changement d'état civil, d'adresse, de téléphone ou de coordonnées bancaires doit être communiqué dans les meilleurs délais au secrétariat de l'EMPB qui est chargé d'actualiser le fichier des élèves.

Article 2-3 : choix de la discipline

Dans sa demande d'admission, l'élève aura émis trois choix par ordre de priorité. Toute nouvelle demande sera classée sur liste d'attente. Les dossiers seront validés à l'issue de la période d'inscription en cours dans la limite des places disponibles dans la (les) discipline(s) choisie(s).

Article 2-4 : inscription définitive

Une période d'essai de deux semaines est possible pour toute nouvelle inscription. Au-delà de ces deux semaines, en l'absence de toute information des familles, l'inscription sera considérée comme définitive.

Chapitre 3 - Droits d'inscription

Le Comité Syndical fixe chaque année le montant des droits d'inscription pour les élèves dont les parents sont domiciliés sur le territoire des deux communautés de communes et pour les élèves dont les parents sont domiciliés à l'extérieur de ce périmètre. Les familles domiciliées sur le territoire du syndicat devront fournir un justificatif de domicile. Les tarifs appliqués varient en fonction des activités choisies et du quotient familial.

Article 3-1 : droits d'inscription

Après l'inscription définitive (cf Article 2-4), les droits d'inscription sont dus pour l'année entière. Aucun remboursement ne sera possible sauf cas de force majeure.

Article 3-2 : perception des droits

Deux modalités de règlement des droits d'inscription sont proposées :

- au comptant par chèque, espèces, pass culture, paiement par internet ou chèques - vacances,.
- en 10 fois sans frais par prélèvements automatiques.

Les droits sont perçus par la Trésorerie de Montauban de Bretagne.

Article 3-3 : frais de dossiers

Des frais de dossiers de 10 € par élève inscrit ou de 30 € par famille à partir de 3 inscrits, réglés par chèque, espèces ou chèques - vacances, seront demandés au moment de l'inscription. Les frais de dossier ne sont en aucun cas remboursables excepté pour les élèves enfants bénéficiaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), ou si en cas de suppression définitive d'un cours sur l'année.

Article 3-4 : acompte

Un acompte 30€ par élève devra être versé par chèque, espèces ou chèques vacances lors de l'inscription. Il sera ensuite déduit du droit d'inscription.

L'acompte est remboursable uniquement dans les cas suivants :

- impossibilité de trouver un créneau horaire dans les diverses propositions
- à l'issue des 2 séances d'essai pour les inscriptions dans une unique activité de culture musicale (jardin, éveil, parcours découverte, formation musicale, ensembles).

Pour toute autre inscription, l'acompte sera conservé, même en cas d'annulation suite aux deux séances d'essai.

Article 3-5 : sanctions en cas de non - paiement

Tout élève qui ne sera pas à jour de sa dette de l'année précédente ne sera pas autorisé à se réinscrire. Toute rupture de paiement pourra engendrer une exclusion après étude du dossier.

Chapitre 4 - Suivi pédagogique

En s'inscrivant à l'école de musique l'élève décide de suivre une formation. Un contrat moral lie l'élève à son engagement à:

- être assidu aux cours
- avoir une pratique musicale régulière entre les séances, gage d'une progression
- être présent et à participer aux activités de présentation publique (auditions, concerts) quel que soit le parcours choisi.

Article 4-1 : lien élève - famille - enseignant

Il est nécessaire d'établir un lien entre les différents acteurs de l'apprentissage musical: l'élève, le professeur et les familles.

- à l'école de musique

Les parents d'élèves ou accompagnateurs ne sont pas admis dans les salles de classe pendant les cours, sauf demande expresse de l'enseignant, mais peuvent solliciter un entretien auprès de lui en dehors du temps de cours.

- à distance

La consultation à distance du dossier de l'élève, via l'extranet de l'EMPB, permet de visualiser les absences, les bulletins d'évaluation, le planning des manifestations.

Article 4-2 : l'évaluation

L'évaluation, liée à la formation, prend différentes formes.

- l'évaluation continue

L'assiduité, la progression, le plaisir de la pratique musicale, la participation aux événements sont les points évalués. Les échanges constructifs, réguliers entre l'élève, ses parents et son professeur contribuent à la motivation et à la progression de l'élève.

- l'examen

Le parcours passion, organisé en 3 cycles, est l'unique formation balisée par des examens. Dans ce parcours, l'élève musicien s'engage durablement sur des cycles allant de 2 à 5 ans. Un examen clôture un cycle. L'obtention du diplôme valide un niveau dans toutes les disciplines associées de son parcours. Le passage dans le cycle supérieur ne peut se faire que sur l'obtention de ce diplôme.

L'élève en dernière année de cycle est dans l'obligation de se présenter à l'examen afin de valider ses compétences pour :

- l'accès dans le cycle supérieur pour les élèves de cycle 1 et de cycle 2
- la validation du CEM (Certificat d'études musicales) en fin de cycle 3

Il est possible de se présenter à un examen dans une unique discipline. Une attestation de niveau sera alors délivrée. Elle n'équivaut pas à un diplôme de fin de cycle.

L'absence sans motif valable à tout examen ou évaluation entraîne le maintien dans le niveau de l'année précédente.

Article 4-3 : organisation des examens

Le mode d'organisation des examens est défini par le choix d'un programme, le déroulement, la liste des jurys invités.

- programme des examens de fin de cycle

Chaque enseignant, en concertation avec ses collègues du même département, propose à la direction le programme de chaque niveau. Les pièces imposées seront communiquées aux élèves 6 semaines ouvrables avant la date des épreuves.

- déroulement des examens

Les examens sont publics, à l'exception des examens de formation musicale. Les personnes présentes sont tenues de respecter le silence et de ne pas pénétrer ou quitter la salle pendant l'interprétation d'un morceau.

- jurys d'examens

Les membres des jurys sont désignés par la direction après proposition des enseignants. Les enseignants sont conviés en fin de séance à titre consultatif. Les élèves sont également conviés à l'issue des délibérations.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue des résultats de chaque examen et ce document est signé par tous les membres du jury.

Chapitre 5 - Obligations

Article 5-1 : assiduité

Les parents d'élèves ou les élèves majeurs sont tenus de prévenir et de justifier chaque absence à un cours. En cas d'absence de l'élève, le cours ne sera pas remplacé.

Les absences de l'élève sont visibles sur l'extranet de l'école de musique dans le dossier personnel de l'élève.

Article 5-2 : absence professeur

L'absence d'un enseignant peut être liée :

- **à une obligation professionnelle** : *formation*. Dans ce cadre, l'administration prendrait les dispositions nécessaires pour organiser la continuité du service. Si toutefois cette continuité ne pouvait être assurée, les cours non dispensés ne pourraient pas donner lieu à un remboursement.
- **à un évènement personnel** : *maladie, deuil, congé de maternité ou de paternité, etc...* Dans ce cadre, l'administration prend les dispositions nécessaires pour organiser la continuité du service. Si toutefois cette continuité ne pouvait être assurée, un remboursement serait effectué à partir de la 3^e semaine de carence consécutive.
- **à une demande personnelle** : l'enseignant est dans l'obligation de proposer un remplacement des cours qu'il ne peut assurer aux horaires habituels

Article 5-3 : droit à l'image

Des photos ou films peuvent être pris au cours des événements liés à l'école de musique (auditions, concerts) dans un but de mémorisation des événements ou de communication : sur le site de l'école de musique, le site facebook de l'école de musique, ou dans la newsletter *La voix de Merlin* ou dans la presse locale, exclusivement. Une autorisation est demandée aux familles au cours de l'inscription à l'école de musique.

Chapitre 6 - Dispositions matérielles

Article 6-1 : salles de cours

Les salles de cours sont occupées selon un planning défini en début d'année pour l'enseignement. Les salles peuvent être mises à disposition des élèves, hors cours, si le secrétariat est ouvert et après accord de la direction.

Le mobilier, le matériel et les installations collectives doivent être respectés par les élèves et les professeurs et remis dans leur disposition initiale.

Article 6-2 : location d'un instrument

Des instruments peuvent être loués aux élèves de première année, en priorité, dans la mesure des disponibilités, et moyennant une contribution de location fixée par délibération du Comité Syndical. La durée de la location est fixée pour une année, renouvelable éventuellement en cas de disponibilité.

Les parents, élèves majeurs, ou tuteurs légaux sont responsables de l'instrument loué durant toute la durée de la location. L'EMPB prend en charge l'assurance de l'instrument, cependant en cas de sinistre, la franchise reste à la charge du locataire.

Cette location fera l'objet d'une convention annuelle entre l'EMPB et le locataire. A l'issue de la location, l'instrument sera restitué à l'école de musique accompagné d'un certificat de révision établi auprès d'un luthier.

Article 6-3 : prêt d'un instrument

Des instruments peuvent être prêtés ponctuellement aux élèves selon les conditions suivantes :

- 1 - attente d'un achat d'instrument,
- 2 - réparation de son instrument personnel,
- 3 - instruments d'orchestres.

Si la durée excède 3 mois pour les points 1 et 2, le contrat sera transformé en contrat de location.

A l'issue du prêt, l'instrument sera restitué à l'école de musique accompagné d'un certificat de révision établi auprès d'un luthier.

Le point n°3 concerne des instruments très coûteux mais indispensables pour les orchestres et ensembles instrumentaux de l'EMPB.

Les parents, élèves majeurs, ou tuteurs légaux sont responsables de l'instrument prêté durant toute la durée de la location. L'EMPB prend en charge l'assurance de l'instrument, cependant en cas de sinistre, la franchise reste à la charge de l'emprunteur.

Ce prêt fera l'objet d'une convention entre l'EMPB et l'emprunteur. A l'issue du prêt, l'instrument sera rendu à l'administration après contrôle de l'enseignant.

Article 6-4 : ouvrages et partitions

L'apprentissage musical nécessite d'avoir en sa possession des supports (livres et partitions). L'élève devra se procurer les ouvrages et partitions nécessaires à son apprentissage.

Article 6-5 : photocopies

Selon l'article 122/4 du code de la propriété intellectuelle, « toute reproduction faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits est illégale. Par arrêté du 17/04/1997, la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) a été agréée pour percevoir et répartir les droits en matière de reproduction par reprographie répondant à l'article R.322/4 du code de la propriété intellectuelle ».

Le Syndicat Mixte Intercommunal de l'EMPB a signé une convention avec cette société pour être autorisé à réaliser 10 copies maximum par élève et par an. En conséquence, toute photocopie qui ne porte pas la vignette « SEAM » est interdite dans l'enceinte de l'école. L'EMPB n'est pas responsable des photocopies faites par les élèves eux-mêmes.

Chapitre 7 - Responsabilités

Article 7-1 : responsabilité civile

Les parents d'élèves (ou tuteurs) ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour leur(s) enfant(s).

Les dégradations faites aux bâtiments, mobilier, instruments ou partitions mis à leur disposition seront réparées aux frais des responsables.

La direction ne saurait être tenue responsable en cas d'accident ou d'incident de toute nature survenu aux élèves en dehors des heures normales de cours pour lesquelles ils sont inscrits.

Article 7-2 : responsabilité des enfants mineurs

Les parents s'engagent :

- à s'assurer de la présence des enseignants au début des cours,
- à respecter les horaires,
- à prendre en charge leur(s) enfant(s) dès la fin des cours.

Le personnel de l'EMPB n'est pas responsable des élèves en dehors des heures de cours.

Article 7-3 : accueil des élèves

Le personnel enseignant est responsable de l'élève qui lui est confié pendant la durée de son cours. L'école n'accueille pas d'élèves souffrant de maladies contagieuses.

Les parents d'élèves ou accompagnateurs ne sont pas admis dans les salles de classe pendant les cours, sauf demande expresse de l'enseignant, mais peuvent solliciter un entretien auprès de lui en dehors du temps de cours.

Article 7-4 : information aux familles - absence des enseignants

Les élèves, parents d'élèves, accompagnateurs sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage sur lesquels figurent toutes les informations générales relatives au fonctionnement de l'EMPB.

Dans la mesure du possible, en cas d'absence imprévue d'un enseignant, les parents et les élèves seront prévenus par l'administration. Par ailleurs, l'information sera affichée le plus lisiblement possible sur la porte d'entrée des locaux des lieux de cours.

Article 7-5 : arbitrage de différends

Tout éventuel différend entre un enseignant, un élève ou ses parents, est soumis à l'arbitrage de la direction. Dans les cas particulièrement graves, elle en avisera le président du comité syndical qui pourra être appelé à statuer après concertation avec les membres du bureau.

Article 7-6 : vols

L'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol commis dans l'enceinte de l'EMPB.

Article 7-7 : interdictions

Les dispositions de la loi 91-32 du 10/01/1991 interdisant de fumer dans les lieux publics sont applicables à l'ensemble des locaux de l'EMPB.

Article 7-8 : horaires de l'administration

Les horaires d'ouverture des bureaux de l'administration sont affichés à l'entrée des locaux de l'EMPB. La fermeture annuelle au public est du 14 juillet au 15 août inclus.

Chapitre 8 - Diffusion et application du règlement

Le présent règlement sera affiché de manière permanente dans les halls d'accueil de l'EMPB, il sera transmis par mail à tous les usagers, à chacun des fonctionnaires territoriaux intervenant au sein de l'EMPB ainsi qu'aux délégués du comité syndical. Il sera également disponible sur le site de l'EMPB

Le présent règlement, adopté par Comité Syndical le 7 avril 2021, prend effet pour l'année scolaire 2021-2022 et sera reconduit de façon expresse chaque année. Les élèves, du fait de leur admission, les parents d'élèves et tuteurs légaux, du fait de l'admission de leur(s) enfant(s), acceptent le présent règlement et ont le devoir de veiller au respect et à sa parfaite application.

La direction
Gildas LEFAIX



Le président
Johnny BOUTIER

